

Ordonnance
Des generaux Desmonnoies
Pour la Piece du marc d'or

Jury. Jan. 1354.

Gardes et maistre de la
Monnoye de Rouen le Roy
nostre sire signee par treuve
grande deliberation de ses Roys
a voulu et ordonne, si comme il
nous est apparu par plusieurs
et encore vent et ordonne que
toz et a ce faire par toutes
des monnoies deniers d'or fin
qui sont et seront appellees et
nommees deniers d'or a laquel
les quelz auront cours pour
vingt folie parisie la piece
et seront de cinquante deux de
poids au marc de Paris: Si
vous mandons et estreitement

Enjoignons par vertu de cesdites
lettres que tantost esdites
veines vous cloyez toutes les
boetes d'or de la D. Monnoye
de tout le temps passé & ne
faytes plus ouvrir sur ouvrage
des esus, & faites nouvelles
boetes & nouveaux papiers de
delivrance & y fays au ledit
juventaire & la maniere
accoustumee & sans aucun delay
ou excuse, & faites faire les
desusdits & eniers d'or de
laquel dueintaille & facon
donner vous envoyons
le employe avec ces lettres &
supplis que dirent desus
et ceus delivrez a la ville de
manc a pravy en presault
manc & la maniere accoustumee

si ceux d'ailleurs de recevoir au droit
 forcé de la table, dont nous vous
 enuoyons les patrons, ce pour ce q^t
 a esté ceste aduisé au Roy nostre
 dit seigneur a son Conseil et a
 nous que nous gardes auez esté
 par plusieurs etois de venir
 et negligents d'accomplir et mettre
 a bon effect ce que mandé nous a
 esté, sachez pour certainz que si
 nous n'estes curieux et bien diligents
 pour deuiers de ce faire et faire
 beaux et bien nets, bien ouures
 et monnoyez de loy les patrons
 que nous vous enuoyons que loy
 prendra d'utour au nous et les
 fev's pruis par telle maniere que
 nous ne le pouvez pas amender
 et les changeur et marchand
 frequentans la dite monnoye s'it on
 Comme vous auer receues et

présentes, faites convenir le plus
diligemment que vous pourriez
garder au moins les marchandises
fréquentans la dite monnoye et
leur dites qu'ils auront de
chaque marc d'or fin qu'ils
apporteront de la dite monnoye
soixante livres tournois et
payeront le denier d'or à laquel
de cens dit pour vingt sols
parisis et la piece comme dit est
et en leur signiffiant et disant
de par le roy nostre d. seigneur
et de par nous que toute
matiere d'or quelle quelle soit
ne en quelle part soient es cue
de phillippe, de jean florence
ou autre or quel qu'il soit que
ils auront ou acheteront ils
couperont et depenseront sans
delay et celui or apporteront

ou fauent apportee en la dite
monnoye tres diligemment sans le
garde jour ne terme; Car par les
ordonnances du Roy nostre dit
seigneur & faites sur ce desquelles
il nous a proua brievement le cours
est oste du Lou a tous florins
quelc que il se soient excepte au
Denier d'or a laquel desus dit
et au cas que iceux changeurs ou
aucun d'eux apportent en la
monnoye aucune matiere d'or
de laquelle iceux ne pourroient
estre d'accord avec le maistre nous
vous mandons et sommettons
sinecetera que vous leur
mettes d'accord si vous pouvez
ou que vous en sachiez de ce
a iceux changeurs de change
mais en estre de ce que bon
vous semblera a iceux changeurs

seloy ce quilz aporteront pour
en faire jugement par nous ou
par aucune de nos Compagnons
qui vous nous Visiter et sans delay
toutes excusations ceffantes, nous
en voyer toutes les boites de tout
le temps passé le di. jumentive
scelle de vos sceaux, les plegeries
si aucune en avez elee
maistrs ou maistrs pour Compter
ou personne suffisante pour eux
ayant pouvoir de ce faire, toutes
les choses deffoydites faites
si diligemment et par telle
maniere que vous ney puisiez
estre repris de negligence: Escrit
à Paris en la Chambre de
Monnoye le dixneufieme
jour de janvier 1354.